I I I I I I I MUSICI
I I I I I DE
I I I MONTRĒAL

ENTENTE COLLECTIVE

2026-2028

ENTRE

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

ET

L'ORCHESTRE DE CHAMBRE I MUSICI DE MONTRÉAL

GMMQ
Section locale 406 de l'AFM

TABLES DES MATIÈRES

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE....4
ARTICLE 2 RECONNAISSANCE....4
ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION....4
ARTICLE 4 DÉFINITIONS....5
ARTICLE 5 VIE ASSOCIATIVE....7
5.1 Adhésion syndicale....7
5.1.1 Musicien régulier ou en période probatoire....7
5.1.2 Musicien surnuméraire....7
5.1.3 Pénalité....7
5.2 Cotisation....7
5.2.1 Cotisation d'exercice....7
5.2.2 Permis....7
5.3 Contribution....7
5.3.1 Caisse de retraite....7
5.3.1.1 Contribution après l'âge de 71 ans....7
5.4 Règles administratives....8
5.4.1 Rapport et remises afférentes....8
5.4.2 Frais de retard....8
ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION....8
6.1 Cachet de base....8
6.1.1 Cachet de base du musicien régulier....8
6.1.2 Cachet de base du musicien surnuméraire....8
6.1.3 Concert corporatif ou privé de six (6) musiciens et moins....9
6.2 Cachet par fonction....9
6.3 Temps supplémentaire....9
6.4 Garantie de prestation....9
6.5 Concert d'un ensemble de six (6) musiciens et moins....9
6.6 Transport de la contrebasse....9
ARTICLE 7 DURÉE DE PRESTATION....9
7.1 Répétition....9
7.1.1 Cumul du temps de répétition....10
7.2 Concert....10
7.3 Concert éducatif....10
7.4 Vérification acoustique....10
7.4.1 Vérification acoustique avant un concert....10
7.5 Pauses....10
7.6 Présence....10
7.7 Retard....10
7.8 Activité-bénéfice....10
ARTICLE 8 HORAIRE, ABSENCE ET CONGÉ....11
8.1 Horaire....11
8.2 Annulation de prestation à l'horaire....11
8.4 Absence avec permission....11
8.5 Absence sans permission....12
8.6 Congé annuel....12
8.7 Congé sans solde....12
8.8 Congé familial....12
8.8.1 Congé de paternité ou parentalité....12
8.8.2 Congé de maternité ou parentalité....13

8.8.3 Congé parental 13
8.8.4 Congé de décès 13
8.8.5 Congé mariage 13
8.14 Congé de maladie 13
8.15 Congé résultant d'une grave maladie ou d'un grave accident 14
8.16 Retour au travail volontaire 14
ARTICLE 9 ENREGISTREMENTS ET PHOTOGRAPHIES 14
9.1 Cachet de base 14
9.2 Durée d'une session d'enregistrement 14
9.3 Utilisation 14
9.4 Enregistrement « live » 15
9.5 Garantie de prestation 15
9.6 Séance de photographie 15
9.7 Enregistrements et photographies promotionnels 15
ARTICLE 10 ENGAGEMENTS EXTÉRIEURS ET TOURNÉES 15
10.1 Allocation de repas 15
10.2 Conditions de transport et d'hébergement 16
10.3 Hébergement 16
10.4 Transport 16
10.5 Passeport et visas 16
10.6 Assurance-voyage 16
10.7 Non-disponibilité au retour d'une tournée 16
ARTICLE 11 TENUE VESTIMENTAIRE 17
ARTICLE 12 COMPOSITION DE L'ORCHESTRE ET PROCÉDURE D'AUDITION 17
12.1 Postes de musiciens réguliers 17
12.2 Audition 17
12.3 Délai d'avis d'auditions 17
12.4 Date limite d'inscription 17
12.5 Contenu de l'avis d'audition 17
12.6 Composition du Comité d'audition 18
12.7 Scrutin 18
12.8 Période probatoire 18
ARTICLE 13 NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE 19
13.1 Raison disciplinaire 19
13.2 Raison d'ordre artistique 19
13.5 Procédures de contestation d'un non-renouvellement d'ordre artistique 20
13.6 Résiliation d'un contrat de service 20
13.7 Cessation des activités 20
ARTICLE 14 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION 20
14.1 Harcèlement psychologique 21
14.2 Conduite grave 21
ARTICLE 15 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS 21
15.1 Procédure générale 21
15.2 Procédure régulière 22
15.3 Procédure sommaire 23
15.4 Procédure de médiation 24
15.5 Frais d'arbitrage 24
ARTICLE 16 DURÉE DE L'ENTENTE 24
ANNEXE A LISTE DES MUSICIENS RÉGULIERS OU EN PÉRIODE PROBATOIRE 25
ANNEXE B LETTRE D'ENTENTE - ENREGISTREMENT MULTIMEDIA 26
ANNEXE B1 RAPPORT MULTIMÉDIA 31

ENTENTE COLLECTIVE

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, avenue De Gaspé, suite 1005, Montreal (Quebec) H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **ORCHESTRE DE CHAMBRE I MUSICI DE MONTRÉAL**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 6263 rue de la Roche, Montréal QC H2S 2C9.

Ci-après nommée « **IMM** »

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), à la suite de la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.

1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations de nature musicale, éducative et communautaire rendues par tout musicien régulier, en période probatoire et surnuméraire, dont les services ont été retenus par IMM.

1.3 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier une rémunération ou des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.

2.2 IMM reconnaît la GMMQ comme le seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

3.3 L'entente collective est régie par les lois du Québec et interprétée selon ces dernières. Les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal. La nullité d'une disposition de l'entente n'entraîne pas la nullité de l'entente.

3.4 Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique, poste ou télécopieur, à moins d'indication contraire. De même, avec le consentement des personnes impliquées, toute rencontre envisagée par la présente entente peut être tenue virtuellement en autant que chaque participant puisse y prendre part comme si elle était tenue en personne.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

4.1 Cachet de base

Rémunération minimale prévue à la présente qu'IMM doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet de base comprend tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet de base ne comprend pas les allocations versées lors des engagements extérieurs et des tournées ou toutes taxes applicables.

4.2 Chef d'orchestre

Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.

4.3 Concert

Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.

4.4 Concert éducatif

Concert donné dans un but pédagogique ou didactique.

4.5 Contractant (Directeur du personnel et responsable des opérations artistiques)

1. Le contractant est un employé d'IMM qui agit à titre de directeur du personnel et des opérations artistiques et qui, dans le cadre de l'exercice de cette fonction, n'est pas régi par la présente entente ;
2. Il est chargé de recruter et de retenir les services des musiciens surnuméraires et de convoquer tous les musiciens pour toutes prestations pour lesquelles leurs services sont requis ;
3. Il fournit l'horaire des prestations aux musiciens et à IMM ;
4. Il réserve et signe les contrats de location pour les locaux appropriés aux répétitions ;
5. Il s'occupe des locations d'instruments supplémentaires selon le budget annuel alloué à cet effet ;
6. Il est responsable de l'application de la présente entente ;
7. Il est l'intermédiaire entre IMM et les musiciens ;
8. Il comptabilise les prestations et tient le registre de présence, des congés maladie et des retards des musiciens ;
9. Il fournit les informations relatives à la rémunération des musiciens, à l'obtention des visas, aux assurances, ainsi que toute demande découlant de la gestion courante des opérations artistiques de l'orchestre ;
10. Le contractant voit au bon déroulement des auditions ;
11. Le cas échéant, il collige les informations dans les outils informatiques fournis par IMM.

4.6 Musicien

Personne dont la profession est d'interpréter de la musique et dont les services sont retenus par IMM incluant le musicien régulier, en période probatoire et surnuméraire.

4.6.1 Musicien régulier

Le statut de musicien régulier est reconnu aux musiciens qui ont complété avec succès la période probatoire prévue à l'article 12.8 et dont les noms apparaissent à l'Annexe « A » de la présente entente. Aux fins de l'application de la présente entente, le terme musicien régulier désigne aussi le musicien en période probatoire.

4.6.2 Musicien en période probatoire

Le statut de musicien en période probatoire est reconnu au musicien qui est admis à ce titre par le Comité d'audition et qui n'a pas complété la période probatoire prévue à l'article 12.8.

4.6.3 Musicien surnuméraire

Le statut de musicien surnuméraire est reconnu au musicien dont les services sont retenus par IMM à titre occasionnel pour une courte période, généralement pour les services nécessaires à la présentation d'un programme.

4.7 Musicothécaire

1. Le musicothécaire est responsable de la gestion des partitions musicales ;
2. Il voit à commander le matériel nécessaire selon le budget qui lui est alloué et selon l'échéancier fourni par le contractant ;
3. Il copie les coups d'archet et s'assure, dans la mesure du possible, que les partitions sont disponibles au plus tard deux (2) semaines avant la première répétition de l'œuvre concernée ;

4. Il s'assure que les partitions de l'orchestre sont entreposées adéquatement ;
5. Le cas échéant, il collige les informations dans les outils informatiques fournis par IMM.

4.8 Prestation

Toute exécution musicale prévue à la présente, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert, d'un concert éducatif ou d'une session d'enregistrement.

4.8.1 **Catégorie 1** : Exécution musicale dans le cadre d'un concert de série, d'un enregistrement ou d'une tournée, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou d'une captation.

4.8.2 **Catégorie 2** : Exécution musicale dans le cadre de la saison d'été (du 1er juin à la fête du Travail), d'un concert hors-série produit ou coproduit par IMM ou d'un concert éducatif produit ou coproduit par IMM, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou d'une captation.

4.8.3 **Catégorie 3** : Exécution musicale dans le cadre d'un événement corporatif ou d'un événement bénéfice, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou d'une captation.

4.9 Professionnel de la santé

Toute personne œuvrant comme professionnel dans le domaine de la santé et inscrit comme membre en règle d'un ordre professionnel reconnu par l'Office des professions, telle l'Association des médecins généralistes du Québec ou l'Association des médecins spécialistes du Québec.

4.10 Programme

L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liées à la présentation de ces œuvres.

4.11 Régisseur

1. Le régisseur est responsable de la mise en place des chaises et des lutrins pour toute prestation ;
2. Il voit à fournir les plantations requises selon l'échéancier fourni par le contractant ;
3. Le cas échéant, il collige les informations dans les outils informatiques fournis par IMM.

4.12 Répétition

Séance de travail au cours de laquelle les musiciens préparent un programme.

4.12.1 Répétition générale ou générale

Dernière répétition continue d'un programme complet avant sa présentation en concert. Cette répétition se déroule dans l'ordre du programme et ne comporte qu'un strict minimum d'interruptions.

4.13 Responsable artistique

Le responsable artistique est un membre de l'orchestre chargé de fournir des conseils spécialisés et un accompagnement stratégique pour l'élaboration, la planification et l'optimisation de la programmation artistique de l'organisation, en collaboration avec le comité artistique. Le rôle du responsable artistique inclut notamment :

1. Recommander des œuvres, projets et artistes en cohérence avec les objectifs artistiques d'IMM ;
2. Contribuer, en partenariat avec le comité artistique, à la planification et à l'organisation des saisons, répétitions, concerts et événements d'IMM ;
3. Assurer le suivi et la cohérence de la programmation afin de maintenir sa qualité artistique ;
4. Collaborer avec le comité artistique, la direction générale, le conseil d'administration et les autres membres d'IMM pour atteindre les objectifs artistiques et respecter l'identité culturelle de l'organisation ;
5. Représenter l'orchestre auprès des médias, donateurs, partenaires et programmateurs, en lien avec le comité artistique, lorsque pertinent.

4.14 Saison

Ensemble des programmes prévus entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.

4.15 Violon solo

Musicien qui agit à titre de première chaise de la section des premiers violons et exerce un leadership auprès de tous les musiciens de l'orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet à moins qu'ils ne soient déjà établis par le compositeur de l'œuvre.

ARTICLE 5 VIE ASSOCIATIVE

5.1 Adhésion syndicale

5.1.1 Musicien régulier ou en période probatoire

Le musicien régulier ou en période probatoire, dont les services ont été retenus par IMM par le biais d'un contrat de service signé à l'embauche par IMM et le musicien, doit être membre en règle de la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle, et maintenir son adhésion pendant la durée de son contrat de service.

IMM peut procéder auprès de la GMMQ à la vérification du statut des musiciens réguliers ou en période probatoire dont les services ont été retenus avant ou au cours de chaque saison.

5.1.2 Musicien surnuméraire

Le musicien surnuméraire dont IMM retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis, tel que prévu à l'article 5.2.2, s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « AFM »), et ce, avant la prestation.

IMM peut procéder auprès de la GMMQ à la vérification du statut des musiciens surnuméraires dont les services sont retenus au cours d'une saison.

5.1.3 Pénalité

En cas de non-respect des articles 5.1.1 et 5.1.2, dans les délais prévus, une pénalité de trente dollars (30,00 $) par musicien s'appliquera et sera assumée par IMM et peut être réclamée au musicien fautif.

5.2 Cotisation

5.2.1 Cotisation d'exercice

IMM déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet de base. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ou GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.4.1.

5.2.2 Permis

Les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de la GMMQ.

5.3 Contribution

5.3.1 Caisse de retraite

IMM verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale au pourcentage suivant du cachet minimal, pour tout musicien.

Saison	Contribution
2026-2027	9 %
2027-2028	10 %

Un chèque à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.4.1.

5.3.1.1 Contribution après l'âge de 71 ans

L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. IMM accepte, pour le musicien qui entre dans cette

catégorie, de transférer le montant qui correspond à la contribution de la Caisse de retraite en l'ajoutant au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

5.4 Règles administratives

5.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ dans les vingt et un (21) premiers jours du mois de calendrier suivant les prestations. Sur le rapport des prestations doit figurer la signature de la direction générale d'IMM ainsi que les informations suivantes :

- Nom complet du musicien ;
- Numéro d'identification AFM du musicien ;
- Poste occupé par le musicien ;
- Instrument joué par le musicien ;
- Type de prestation ;
- Horaire des prestations ;
- Lieu des prestations ;
- Cachet minimal pour fin de calcul ;
- Supplément négocié, s'il y a lieu ;
- Remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite) ;
- Indemnité prévue à l'entente, s'il y a lieu.

5.4.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION

6.1 Cachet de base

6.1.1 Cachet de base du musicien régulier

Le cachet de base d'une prestation est de :

Saison	Cachet de base
2026-2027	192,68 $
2027-2028	203,31 $

6.1.2 Cachet de base du musicien surnuméraire

1. Pour toute prestation sans chef d'orchestre, lorsque le nombre de musiciens est inférieur à 24 musiciens, le cachet applicable est celui du cachet de première chaise (120%) au sens de l'article 12.1 des Normes minimales de la GMMQ dans le secteur de la scène ;

2. Pour toute prestation sans chef d'orchestre, lorsque le nombre de musiciens est de 24 musiciens ou plus, le cachet applicable est celui du cachet de base (100%) au sens de l'article 12.1 des Normes minimales de la GMMQ dans le secteur de la scène ;

3. Pour toute prestation requérant la présence d'un chef d'orchestre, le cachet applicable est celui du cachet de base (100%) au sens de l'article 12.1 des Normes minimales de la GMMQ dans le secteur de la scène, sans égard au nombre de musiciens au programme.

6.1.3 Concert corporatif ou privé de six (6) musiciens et moins

Le musicien reçoit deux cents pourcent (200 %) du cachet de base lorsqu'il est membre d'un ensemble de six (6) musiciens et moins lors d'un évènement corporatif ou privé.

6.2 Cachet par fonction

6.2.1 Pour toute prestation, à l'exception d'un ensemble de six (6) musiciens et moins, le titulaire de certaines fonctions reçoit un cachet majoré. Le cachet de base inhérent aux différentes fonctions est le suivant :

Fonction	% du cachet
Chef d'orchestre	200 % du cachet de base (alloué pour les seules fins du calcul de la cotisation d'exercice et de la contribution à la caisse de retraite désignée par la GMMQ)
Violon solo	200 % du cachet de base
Contractant	60 % du cachet de base
Musicothécaire*	60 % du cachet de base
Régisseur*	25 % du cachet de base
*Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet du musicien jouant.	

6.3 Temps supplémentaire

6.3.1 Le temps supplémentaire est comptabilisé lorsque la prestation se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée prévue à l'article 7.1, 7.2 et 7.3.

6.3.2 Le temps supplémentaire d'une prestation est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes et payé à cent cinquante pour cent (150 %) du taux horaire du cachet minimal.

6.3.3 Sauf pour une période de trente (30) minutes lors de la répétition générale d'un concert ou d'une représentation, les musiciens ne sont pas tenus de se rendre disponibles pour du temps supplémentaire de répétition.

6.4 Garantie de prestation

IMM garantit à ses musiciens réguliers ou en période probatoire l'engagement et le paiement d'un minimum de soixante-dix (70) prestations au cours de chaque saison.

6.4.1 Toute prestation offerte à un musicien et refusée ou non exécutée pour quelque raison que ce soit sera comptabilisée parmi les prestations garanties.

6.5 Concert d'un ensemble de six (6) musiciens et moins (ensemble de musique de chambre)

Dans le calcul des soixante-dix (70) prestations garanties, un maximum de cinq (5) prestations peut être offert à un musicien afin de participer à un concert d'un ensemble de musique de chambre. Toutefois, IMM pourra déduire le maximum des cinq (5) prestations de la garantie si un musicien a refusé de participer à des prestations d'un ensemble de musique de chambre qui lui ont été offertes au cours de la saison. Au-delà des cinq (5) concerts, chaque concert subséquent d'un ensemble de musique de chambre n'est pas comptabilisé dans la garantie de prestation.

6.6 Transport de la contrebasse

Pour chaque programme, IMM verse au contrebassiste un montant forfaitaire de quarante-cinq dollars (45,00 $) à titre de compensation pour le transport de son instrument.

ARTICLE 7 DURÉE DE PRESTATION

7.1 Répétition

Le cachet de base inclut jusqu'à deux heures trente (2 h 30) consécutives d'une répétition, incluant les pauses. Toute période excédant les heures de répétition prévues à l'horaire est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 6.3.

7.1.1 Cumul du temps de répétition
Lorsque prévu à l'horaire, des périodes de trente (30) minutes peuvent être ajoutées à une répétition. Ces périodes seront alors cumulées jusqu'à ce qu'elles totalisent deux heures trente (2 h 30) soit une prestation.

7.2 Concert
Le cachet de base inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un concert, incluant les pauses. Toute période excédant trois (3) heures est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 6.3.

7.3 Concert éducatif
Le concert éducatif est une prestation d'une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) minutes, incluant la vérification acoustique, s'il y a lieu. Toute période excédant quatre-vingt-dix (90) minutes est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 6.3.

7.3.1 Il peut y avoir deux (2) concerts éducatifs de soixante (60) minutes à l'intérieur d'une période de trois (3) heures, le musicien reçoit alors 150 % du cachet de base prévu à l'article 6.1. Le cas échéant, ces deux (2) prestations représentent l'équivalent de 1.5 prestations au sens de l'article 6.4.

7.3.2 Tout concert éducatif ayant lieu dans une période excédant trois (3) heures est rémunéré selon les cachets prévus à l'article 6.1. Le cas échéant, ces deux (2) prestations représentent l'équivalent de deux (2) prestations au sens de l'article 6.4.

7.4 Vérification acoustique

7.4.1 Vérification acoustique avant un concert
La vérification acoustique est rémunérée par tranche de trente (30) minutes au taux de temps régulier selon l'article 6.1.

7.5 Pauses
Une pause d'au moins quarante-cinq (45) minutes doit avoir lieu entre la vérification acoustique et le concert.

Lorsque la répétition qui précède un concert a une durée de plus d'une heure trente (1 h 30), une période minimale de quarante-cinq (45) minutes doit séparer la fin d'une répétition du début du concert.

Lors d'une répétition, les musiciens auront droit à dix (10) minutes de pause par heure. Après une heure trente (1 h 30) de répétition, une pause doit absolument être prise.

7.6 Présence
Le musicien doit être présent et prêt à jouer dix (10) minutes avant l'heure prévue de la prestation.

7.7 Retard

7.7.1 Le musicien a droit à trois (3) retards de vingt (20) minutes par saison sans être pénalisé. Pour tous autres retards, le musicien peut choisir de cumuler tels retards par tranche de vingt (20) minutes jusqu'à concurrence de soixante (60) minutes additionnelles de retard par saison.

7.7.2 Au-delà des trois (3) retards non pénalisés, IMM déduira vingt pour cent (20%) du cachet de base payable au musicien pour toute période totalisant soixante minutes de retard et déduira dix (10%) du cachet de base payable au musicien pour toute période additionnelle de vingt (20) minutes ou fraction de ce temps.

7.8 Activité-bénéfice
Au cours de chaque saison, IMM peut inscrire à l'horaire un maximum de deux (2) activités-bénéfice auxquelles les musiciens réguliers participent sans rémunération, pour une durée totale n'excédant pas cinq (5) heures. À cette fin, chaque activité-bénéfice est réputée comprendre une (1) heure de répétition et une heure et demie (1,5) de prestation.

Le musicien régulier recevra un reçu aux fins d'impôt du montant équivalant aux heures données.

Tout musicien surnuméraire dont les services sont retenus pour le concert de l'activité-bénéfice reçoit le cachet prévu par la présente entente pour toutes les prestations où sa présence est requise.

ARTICLE 8 HORAIRE, ABSENCE ET CONGÉ

8.1 Horaire

8.1.1 IMM doit remettre aux musiciens un horaire des prestations de la saison au plus tard le 31 mai.

8.1.2 Malgré l'article 8.1.1, toute modification à l'horaire douze (12) semaines avant une prestation de catégorie 1 et de seize (16) semaines avant une prestation de catégorie 2 et 3 est considérée comme faisant partie de l'horaire. Si IMM veut ajouter à l'horaire une ou des prestations à moins des délais prévus ci-dessus et que six (6) musiciens réguliers ou plus ne sont pas disponibles, IMM peut décider de ne pas ajouter ces nouvelles prestations à l'horaire. Dans cette éventualité, un maximum de deux (2) prestations peut être comptabilisé dans la garantie de prestation si cette dernière n'est pas atteinte dans la même saison.

8.2 Annulation de prestation à l'horaire

8.2.1 IMM peut annuler une prestation sans compensation monétaire à la condition que l'avis de retrait soit d'au moins soixante (60) jours avant la date de la prestation annulée.

8.2.2 Si l'avis est de moins de soixante (60) jours, IMM doit verser au musicien une compensation de cinquante pour cent (50 %) du cachet de base afférent à la prestation annulée. Pour le musicien régulier, la prestation annulée sera comptabilisée à cinquante pour cent (50 %) dans la garantie de prestation.

8.2.3 Si l'avis est de moins de trente (30) jours, IMM doit verser aux musiciens une compensation de cent pour cent (100 %) du cachet de base afférent à la prestation annulée. Pour le musicien régulier, la prestation annulée sera comptabilisée à cent pour cent (100 %) dans la garantie de prestation.

8.2.4 Une annulation de prestation qui a été compensée selon les dispositions qui précèdent ne peut pas être déplacée, créditée ou réutilisée dans le futur.

8.2.5 Ces dispositions ne s'appliquent pas si IMM reçoit le paiement prévu pour la prestation annulée lors d'un engagement avec un tiers. Dans ce cas, les musiciens sont rémunérés à cent pour cent (100 %) des cachets de la prestation annulée. Toutefois, si IMM ne reçoit pas le paiement prévu pour la prestation annulée lors d'un engagement avec un tiers, tel que prévu dans son contrat d'engagement, le musicien sera avisé de la situation et un mode de compensation juste et équitable sera discuté dans les quinze (15) jours suivants la prestation annulée.

8.3 Force majeure

8.3.1 IMM n'est pas tenu de rémunérer les musiciens lorsqu'il y a annulation d'une ou de plusieurs prestations en raison de force majeure. Dans ce cas, la preuve incombe à IMM.

8.3.2 Dans le cas où une telle annulation est exigée en vertu d'une loi, d'un règlement ou toute autre manifestation d'une autorité gouvernementale ou sanitaire, cette loi, ce règlement ou autre manifestation d'autorité constituera à sa face même, preuve de la situation de force majeure invoquée.

8.3.3 Un cas de force majeure tel que défini ci-dessus régit toutes les activités de IMM et doit être pris en compte lors de l'interprétation des concepts inclus dans la présente entente.

8.4 Absence avec permission

8.4.1 Au cours d'une saison, un musicien régulier peut demander de s'absenter sans rémunération lors d'une prestation prévue à l'horaire en faisant la demande par écrit avisant la direction du personnel et le responsable artistique.

8.4.2 IMM s'assure de traiter une telle demande d'absence à l'intérieur d'un délai de quatorze (14) jours à partir de la date de réception de la demande écrite pour une absence devant avoir lieu à moins de six (6) mois et dans un délai de trente (30) jours pour une absence devant avoir lieu dans un délai de six (6) mois et plus. A défaut d'une réponse dans ces délais, la demande est considérée acceptée.

8.5 Absence sans permission

8.5.1 Un musicien peut s'absenter sans être pénalisé dans le cas où IMM effectue un ajout ou une modification à l'horaire en donnant aux musiciens un avis de quinze (15) jours ou moins de la prestation. Le musicien recevra la rémunération prévue selon l'horaire et sa disponibilité avant l'ajout ou la modification à l'horaire.

8.5.2 Un musicien peut s'absenter sans cachet dans le cas où IMM effectue un ajout ou une modification à l'horaire à moins de douze (12) semaines d'une prestation de Catégorie 1 et de seize (16) semaines d'une prestation de Catégorie 2 et 3. Cependant, le musicien doit aviser le contractant de son absence dans les sept (7) jours qui suivent l'ajout ou la modification de l'horaire sinon il sera considéré comme étant disponible.

8.5.3 Une fois par saison, une permission d'absence sans cachet sera accordée automatiquement lors de prestations de Catégories 2 ou 3 pour le musicien qui voudra faire une audition pour un autre orchestre. Toute demande d'absence relative à cet article devra être faite au plus tard six (6) semaines avant une prestation reliée à celle-ci.

8.6 Congé annuel

Le musicien régulier a droit à deux (2) semaines de congé consécutives entre le 24 juin et le 30 août et une (1) semaine entre le 24 décembre et le 2 janvier.

8.7 Congé sans solde

8.7.1 Tout musicien a le droit de soumettre au directeur artistique une demande de congé sans solde pour une durée de moins de six (6) mois. Toutefois, seul un musicien qui a un contrat de services avec IMM depuis au moins cinq (5) ans peut soumettre une demande congé sans solde d'une durée de six (6) mois à un (1) an. Dans tous les cas, la demande doit être soumise par écrit et dans un délai raisonnable avant la date prévue. Pas plus de deux (2) musiciens dans la section des violons et/ou un (1) musicien dans la section des altos et/ou un (1) musicien dans la section des violoncelles et contrebasse ne pourront se voir accorder une demande de congé sans solde en même temps.

8.7.2 Dans le cas ou plusieurs musiciens font une demande de congé sans solde pour la même période, la priorité sera accordée au premier qui en a fait la demande.

8.7.3 Une demande de congé sans solde d'une année peut être faite seulement une fois par tranche de quatre (4) ans travaillés.

8.8 Congé familial

Lors de la naissance d'un enfant, le musicien aura droit de s'absenter sans perte de cachet pour une période de sept (7) jours consécutifs à partir du jour de la naissance et incluant celui-ci.

En plus du congé familial, les congés de paternité, maternité et parental suivants s'appliquent :

8.8.1 Congé de paternité ou parentalité

8.8.1.1 IMM reconnait les couples de même sexe et cette clause s'appliquera aux musiciens quelle que soit leur orientation sexuelle et leur type d'union.

8.8.1.2 Un musicien a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines continues, sans rémunération, à l'occasion de la naissance de son enfant.

8.8.1.3 Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la semaine de la naissance.

8.8.2 Congé de maternité ou parentalité

8.8.2.1 La musicienne enceinte a droit à un congé de maternité sans rémunération d'une durée maximale de dix-huit (18) semaines continues, sauf si, à sa demande, IMM consent à un congé de maternité d'une période plus longue.

8.8.2.2 La musicienne peut répartir le congé de maternité à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Toutefois, lorsque le congé de maternité débute la semaine de l'accouchement, cette semaine n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la période maximale de dix-huit (18) semaines continues.

8.8.2.3 Le congé de maternité débute au plus tôt la seizième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard dix-huit (18) semaines après la semaine de l'accouchement.

8.8.3 Congé parental

8.8.3.1 Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental sans rémunération d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues. Le congé parental vient s'ajouter au congé de maternité ou de paternité.

8.8.3.2 Le congé parental peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance du nouveau-né ou, dans le cas d'une adoption, la semaine ou l'enfant est confié au musicien dans le cadre d'une procédure d'adoption ou la semaine ou le musicien quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié. Il se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.

8.8.3.3 Toutefois, le congé parental peut, dans le cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, se terminer au plus tard cent quatre (104) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, cent quatre (104) semaines après que l'enfant a été confié au musicien.

8.8.4 Congé de décès

8.8.4.1 Lors du décès de son père, de sa mère, de son enfant, de sa sœur, de son frère, de son conjoint ou de l'enfant de son conjoint, le musicien aura droit de s'absenter sans perte de cachet pour une période de cinq (5) jours consécutifs à compter du jour du décès.

8.8.4.2 Lors du décès d'un de ses proches (oncle, tante, neveu, nièce, gendre, bru, grands-parents, petits-enfants, père ou mère de son conjoint, frère ou sœur de son conjoint) le musicien aura droit de s'absenter pour une prestation sans perte de cachet pour assister aux funérailles si ces dernières ont lieu en même temps qu'une prestation de l'orchestre.

8.8.5 Congé mariage

8.8.5.1 Le musicien peut s'absenter sans perte de cachet de la ou des prestation(s) de l'orchestre lors du jour de son mariage ou son union civile. Toutefois, si cette ou ces prestation(s) sont dans la cadre d'un projet regroupant plusieurs prestations, le musicien ne participera pas ni ne sera rémunéré pour les autres prestations. Le musicien en avisera le directeur artistique et le contractant au moins six (6) semaines à l'avance.

8.8.5.2 Le jour du mariage ou de l'union civile d'un proche (enfant, enfant de son conjoint, père, mère, frère, sœur), le musicien pourra s'absenter de la prestation de l'orchestre sans rémunération. Toutefois, si cette ou ces prestation(s) sont dans la cadre d'un projet regroupant plusieurs prestations, le musicien ne participera pas ni ne sera rémunéré pour les autres prestations. Le musicien en avisera le directeur artistique et le contractant au moins six (6) semaines à l'avance.

8.14 Congé de maladie

8.14.1 Pour des motifs de maladie ou d'incapacité physique, le musicien pourra, et ce, sans perte de cachet, s'absenter du travail pour une ou des périodes de courte durée jusqu'à concurrence de dix (10) prestations cumulées par saison, en fournissant un billet signé par un professionnel de la santé.

8.14.2 Pour des motifs de maladie ou d'incapacité physique de son enfant, le musicien pourra, et ce, sans perte de rémunération, utiliser ses congés de maladie selon les modalités prévues au présent article.

8.14.3 Parmi les dix (10) prestations allouées au présent article, le musicien pourra s'absenter deux (2) jours sans présentation d'un billet signé par un professionnel de la santé, mais IMM se réserve le droit d'exiger un tel billet signé par un professionnel de la santé. Le musicien recevra un cachet équivalant aux prestations données par l'orchestre pendant son absence sauf s'il ne peut justifier cette absence.

8.14.4 En plus des congés de maladie prévus à 8.14.1, pour des motifs d'incapacité physique ou de maladie prolongée, le musicien pourra s'absenter pour une période maximale de six (6) semaines consécutives par saison, en fournissant un billet signé par un professionnel de la santé. Le musicien recevra un cachet équivalant à un maximum de sept (7) prestations données par l'orchestre pendant son absence.

8.14.5 Chaque absence pour cause de maladie ou d'incapacité, courte ou prolongée, devra, dans un délai raisonnable, être motivée par écrit par un professionnel de la santé. Une absence non motivée entraîne automatiquement une suppression de la rémunération pour la prestation en cause.

8.15 Congé résultant d'une grave maladie ou d'un grave accident

Le musicien peut s'absenter sans rémunération pendant une période d'au plus douze (12) semaines sur une période de douze (12) mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un accident grave. Le musicien régulier doit aviser IMM le plus tôt possible d'une telle absence et fournir tout document la justifiant.

8.16 Retour au travail volontaire

Lors de tout congé, si le musicien désire reprendre le travail avant la date prévue pour son retour et que IMM a engagé un remplaçant pour toute la durée de son congé, il deviendra le premier sur la liste des surnuméraires, en attendant de reprendre son poste régulier.

ARTICLE 9 ENREGISTREMENTS ET PHOTOGRAPHIES

9.1 Cachet de base

Le cachet de base pour toute forme de séance d'enregistrement est le suivant :

Durée de la session d'enregistrement	Taux horaire	Cachet (3h)
Trois (3) heures (60 minutes de musique enregistrée)	100 $	300 $

9.2 Durée d'une session d'enregistrement

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de trois heures (3 h) consécutives. Cette durée inclut les pauses. Toute période additionnelle est rémunérée au taux horaire ci-dessus.

9.3 Utilisation

L'utilisation de la musique enregistrée pour le produit final est fixée en minutage selon la durée de la séance d'enregistrement.

Durée de la session d'enregistrement	Utilisation pour produit final
Trois (3) heures	Soixante (60) minutes de musique enregistrée
Quatre (4) heures	Soixante-quinze (75) minutes de musique enregistrée
Chaque heure additionnelle	Quinze (15) minutes de musique enregistrée

9.4 Enregistrement « live »

9.4.1 Enregistrement « live » signifie une captation pendant un concert devant public.

9.4.2 Lors d'un enregistrement « live », tous les musiciens reçoivent le cachet de base prévu à l'article 9.1, ce cachet inclut la rémunération prévue pour la représentation du concert sur scène.

9.4.3 Un enregistrement « live » est considéré comme une session de trois (3) heures.

9.5 Garantie de prestation
Une session d'enregistrement de trois (3) heures est comptabilisée comme une (1) prestation dans la garantie de prestation prévue à l'article 6.4.

9.6 Séance de photographie
IMM peut tenir une séance de photographie, en tenue de concert s'il y a lieu, pendant une prestation, si les musiciens ont été avisés au moins une semaine à l'avance. Si les musiciens sont libres et acceptent, ce délai pourrait être réduit. Les musiciens ne recevront pas de rémunération additionnelle pour cette séance de photographie, à moins que la séance n'excède la durée d'une prestation.

Lorsqu'une séance de photographie a lieu à l'extérieur de l'horaire des prestations, les musiciens recevront le cachet minimal prévu à la présente pour la durée de la séance de photographie.

9.7 Enregistrements et photographies promotionnels
Les enregistrements audio et vidéo de moins de quinze (15) minutes, et les photographies prises pour les reportages sont permis. IMM doit prévenir les musiciens au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

ARTICLE 10 ENGAGEMENTS EXTÉRIEURS ET TOURNÉES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prestations à l'extérieur et aux tournées :

10.1 Allocation de repas
Lorsqu'une prestation est tenue dans un rayon de plus de soixante (60) kilomètres du siège social d'IMM, IMM versera à chaque musicien une allocation de repas selon les tarifs suivants :

Saison	Allocation (déjeuner / diner / souper)
2026-2027	Normes minimales GMMQ 2026-2027 (art. 8.4)
2027-2028	Normes minimales GMMQ 2027-2028 (art. 8.4)

***** Lors d'une tournée aux États-Unis le per diem sera versé en devise américaine (US).

IMM paiera
- Le déjeuner si le départ a lieu avant 8 h ;
- Le dîner si le départ a lieu avant 12 h ou si l'heure du retour dépasse 13 h ;
- Le souper si le départ a lieu avant 18 h ou si le retour se fait après 19 h.

Une augmentation des per diem pourra être négociée entre la GMMQ et IMM dans le cas de tournées ayant lieu dans des pays où le coût de la vie justifie cette augmentation

Si le retour d'un engagement extérieur s'effectue après la fermeture des transports en commun soit 1 h la fin de semaine et minuit la semaine, IMM rembourse les taxis, sur réception d'un reçu et jusqu'à concurrence de quarante dollars (40,00 $).

10.2 Conditions de transport et d'hébergement

Les conditions de transport et d'hébergement ainsi que la durée de la tournée doivent être déterminées dans les meilleurs délais par l'administration.

10.3 Hébergement

Les musiciens seront hébergés en occupation simple.

10.4 Transport

10.4.1 Le nombre maximal d'heures de transport en autobus lors d'une journée de concert et avant celui-ci est de cinq (5) heures. Si dans un même contexte le transport est effectué par avion, ou par train, entièrement ou en combinaison avec un autre mode de transport, cette période pourra s'étendre à six (6) heures. Ces durées de transport le jour d'un concert ne pourront être augmentées qu'avec l'approbation du comité des musiciens. Lorsque le nombre maximal d'heures de transport est dépassé, IMM comptabilisera le temps excédentaire par tranches de trente (30) minutes. Ces tranches seront alors cumulées jusqu'à ce qu'elles totalisent deux (2) heures trente (30) minutes, soit une prestation.

10.4.2 IMM s'engage à ce que tous les déplacements des musiciens soient effectués par des moyens de transport professionnels de première qualité. Le moyen de transport retenu doit être conçu pour les long trajets et disposer de système de chauffage, de climatisation, de toilettes, de compartiments à bagages et d'un nombre suffisant de sièges.

10.4.3 Lorsqu'une prestation est tenue dans un rayon de plus de soixante (60) kilomètres du siège social d'IMM, tel que défini à la page 4 de la présente, et si le transport en groupe n'est pas fourni, IMM remboursera cinquante-deux cents (0,52 $) du kilomètre au musicien-conducteur qui utilise sa voiture personnelle

10.4.4 Lors d'une tournée, IMM s'engage à rapatrier à ses frais le musicien si une maladie grave met sérieusement en danger la santé du musicien ou de son conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère. Toutefois, si la condition est connue du musicien avant le départ d'une tournée, ce musicien est tenu d'en faire part à IMM. De plus, afin d'éviter les dommages qui pourraient résulter d'une invalidité ou du retour impromptu d'un musicien, IMM peut décider de ne pas amener le musicien en tournée. Dans ce cas, les conditions de rémunération des musiciens inscrites à l'article 8.8 s'appliquent.

10.4.5 Les conditions de transport et d'hébergement ainsi que la durée de la tournée doivent être présentées dans un délai raisonnable aux musiciens.

10.4.6 Dans le cas de conditions de voyage particulières, le contractant devra s'assurer du consentement des musiciens réguliers.

10.5 Passeport et visas

Le musicien doit détenir un passeport valide en tout temps pour pouvoir voyager au Canada, aux États-Unis et à l'étranger.

IMM se charge d'obtenir les visas de travail nécessaires à l'ensemble du groupe pour tous les concerts à l'extérieur du Canada. IMM se réserve le droit d'effectuer les vérifications personnelles d'usage.

10.6 Assurance-voyage

Avant un départ en tournée, chaque musicien doit être en mesure de fournir à IMM une preuve de la détention d'une assurance-voyage valide. IMM est dégagé de toute responsabilité à l'égard du musicien qui ne détient pas une telle assurance.

10.7 Non-disponibilité au retour d'une tournée

Au retour d'une tournée, le musicien n'est pas disponible pour une prestation pendant les délais prescrits suivants :

Durée de la tournée	Durée de la période de non-disponibilité
De 5 à 14 jours	2 jours
De 15 à 21 jours	3 jours
Tournée en Extrême-Orient	4 jours

ARTICLE 11 TENUE VESTIMENTAIRE

11.1 Le musicien est tenu lors de tout engagement de porter la tenue vestimentaire suivante :

- Option A : Habit de ville, chemise, cravate, chaussettes et souliers le tout en noir ;
- Option B : Robe ou jupe longue ou mi-longue avec ou sans manche; pantalon et haut avec ou sans manche; souliers ou sandales le tout en noir.

11.2 Le musicien est tenu de déposer ses effets personnels aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 12 COMPOSITION DE L'ORCHESTRE ET PROCÉDURE D'AUDITION

12.1 Postes de musiciens réguliers

IMM doit maintenir un minimum de quinze (15) postes de musiciens réguliers répartis comme suit :

- Neuf (9) postes dans la section des premiers et seconds violons (incluant le violon solo) ;
- Trois (3) postes dans la section des altos ;
- Deux (2) postes dans la section des violoncelles ;
- Un (1) poste de contrebasse.

12.2 Audition

À l'exception du cas de figure prévu à l'article 12.7.2, tout poste vacant doit être comblé par voie d'audition. Toutefois, si une vacance survient en cours de la saison, IMM peut combler temporairement ce poste laissé vacant sans effectuer d'audition, jusqu'à ce que le poste soit comblé par voie d'audition. Au plus tard, douze (12) mois après que le poste soit devenu vacant, une audition doit avoir lieu pour le combler.

12.3 Délai d'avis d'auditions

Au moins dix (10) semaines avant la date prévue pour la tenue d'audition, IMM doit faire parvenir à la GMMQ l'avis d'audition. Ensuite, cet avis d'audition doit être envoyé par la GMMQ exclusivement aux membres de la GMMQ huit (8) semaines avant la tenue des auditions. IMM peut également diffuser l'avis d'audition approuvé par la GMMQ.

12.4 Date limite d'inscription

La date limite d'inscription est de deux (2) semaines avant la tenue de l'audition.

12.5 Contenu de l'avis d'audition

L'avis d'audition contient les renseignements suivants, réunis sur une page pour chaque poste :

- Le lieu, la date et l'heure de la convocation à l'audition ;
- La date limite d'inscription ;
- Le mouvement du concerto ou de la sonate exigée, s'il y a lieu ;
- La liste des *traits d'orchestre** exigés ;
- La mention d'une possibilité de lecture à vue, s'il y a lieu ;
- La présence ou non d'un accompagnateur ;
- Le cachet minimal en vigueur pour le poste visé ;
- La langue usuelle de travail ;
- Le diapason de l'orchestre ;
- La date d'entrée en fonction ;
- Les exigences administratives, nommément :
  - Les noms et prénoms ;
  - Les coordonnées complètes ;
  - Le curriculum vitae ;
  - Le dépôt remboursable exigible à l'inscription, s'il y a lieu ;
- La mention que tout dossier incomplet entraîne le rejet de la candidature.

* *Trait d'orchestre :* Passage de virtuosité dans l'exécution d'une pièce musicale. Un mouvement ou une œuvre complète peut être considéré comme un trait d'orchestre.

12.6 Composition du Comité d'audition

Le comité d'audition est composé d'un minimum de 7 (sept) musiciens réguliers de l'Orchestre, incluant le responsable artistique. Le musicien en période probatoire peut faire partie du comité d'audition mais il ne participe pas ni au quorum ni au vote lors du scrutin tel que prévu à l'article 12.7.1.

12.7 Scrutin

12.7.1 Chaque membre du comité d'audition dispose d'un (1) vote.

12.7.2 Sur invitation formelle, un musicien peut être appelé à combler un poste vacant sans audition pour une période maximale d'un (1) an. Durant cette période, l'intégration artistique et sociale du musicien fait l'objet d'une évaluation collective par les musiciens réguliers. Si cette intégration est jugée satisfaisante à la majorité des voix, la période probatoire du musicien est réputée avoir débuté à la date de sa première prestation au sein de l'orchestre.

12.7.3 Déroulement du vote lors des auditions :

1. Tous les candidats sont invités à jouer un certain nombre de pièces imposées. Le programme de l'audition et l'ordre des pièces relèvent du comité d'audition. La première audition a lieu de façon anonyme.

2. Après l'audition de tous les candidats, les membres du comité d'audition peuvent discuter de la performance de chaque candidat avant de voter. Aucun membre n'est tenu d'émettre une opinion. Un vote secret est tenu aux termes des discussions. Chaque membre dispose d'un (1) vote à voix égale.

3. Tout candidat qui obtient cinquante pour cent (50 %) ou plus des votes accède à la deuxième étape.

4. Après la première étape, le comité d'audition peut décider par vote de garder ou non l'écran.

5. Dans le cadre de la deuxième étape, le comité d'audition peut, s'il le désire, réentendre des pièces jouées dans le cadre de la première étape ou en demander de nouvelles, extraites du programme de l'audition. Il est également possible que les candidats aient à jouer en compagnie de musiciens réguliers.

6. La procédure de vote lors de la deuxième étape est la même que lors de la première étape.

7. Après la deuxième étape, le comité d'audition peut décider d'ajouter autant d'étapes successives qu'il le jugera nécessaire pour prendre une décision.

8. Pour être admis à titre de musicien en période probatoire, le candidat doit obtenir au moins soixante-six pour cent (66 %) des votes à l'étape finale de l'audition.

9. Le comité d'audition peut décider d'une procédure particulière différente de celle décrite ci-dessus pourvu que la décision soit prise à l'unanimité par un vote secret.

12.8 Période probatoire

12.8.1 Le candidat retenu après l'audition ou à la suite de l'invitation formelle aura une période probatoire d'un (1) an à partir de sa première prestation dans l'orchestre. À la fin de cette période, il sera évalué par un comité d'évaluation.

12.8.2 Le comité d'évaluation sera composé des musiciens réguliers de l'orchestre. Chaque membre dispose d'un (1) vote.

12.8.3 À l'intérieur des six (6) premiers mois, les membres du comité d'évaluation se concertent pour faire une première évaluation du musicien en période probatoire. À la suite de ce processus, la direction et le responsable artistique rencontre le musicien en période probatoire et lui fait état de cette première évaluation.

12.8.4 La direction convoquera le comité d'évaluation et le responsable artistique qui devra décider par vote secret majoritaire, si le candidat devient musicien régulier. Le cas échéant, le comité pourra par décision unanime, prolonger le période probatoire pour une période d'au plus d'un (1) an.

12.8.5 Nonobstant les dispositions qui précèdent, durant la période probatoire, le comité d'évaluation peut, à la majorité de ses membres, résilier le contrat d'un musicien si sa performance artistique ou son comportement s'avère inacceptable.

12.8.6 Toutefois, le contrat du musicien en période probatoire ne pourra être résilié avant terme que si la direction a suivi la procédure suivante :

1. Le musicien reçoit d'abord un avertissement verbal ;

2. S'il n'y a pas d'amélioration suffisante après un délai raisonnable, la direction remet au musicien en période probatoire un avis écrit indiquant les raisons qui motiveraient la résiliation du contrat.

La direction est responsable de s'assurer du respect de la procédure énoncée ci-dessus.

ARTICLE 13 NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE

13.1 Raison disciplinaire

13.1.1 IMM peut mettre fin au contrat de service d'un musicien le réprimander ou le suspendre pour une cause juste et suffisante, dont la preuve incombe à IMM. La sanction doit être proportionnelle à la faute commise.

Toute mesure disciplinaire est retirée du dossier personnel du musicien et ne peut être invoquée contre lui après cinq (5) ans, à moins de récidive.

13.1.2 IMM doit aviser par écrit le musicien concerné de l'imposition d'une sanction en exposant les faits et motifs à l'appui. Tel avis doit être transmis dans les soixante (60) jours de la connaissance de l'événement qui y donne naissance. Une copie de cet avis est transmise à la GMMQ.

13.1.3 Le musicien qui n'est pas d'accord avec une décision le concernant ou avec un avis reçu peut rencontrer la direction de IMM afin de faire valoir son point de vue et de tenter de régler le différend. Lors de cette rencontre, le musicien peut être accompagné d'un membre du comité des musiciens ou d'un représentant de la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de la rencontre, IMM communique sa position finale au musicien et, selon le cas, aux membres du comité des musiciens ou au représentant de la GMMQ qui l'accompagnait. Peu importe si le musicien est accompagné, IMM doit communiquer avec la GMMQ : l'avis de sanction, la date de rencontre, la décision de IMM à la suite de la sanction.

13.1.4 Un grief contestant un avis disciplinaire donné en vertu de l'article 13.1.2 doit être remis, par écrit, par la GMMQ à IMM dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 13.1.2.

13.2 Raison d'ordre artistique

1. Lorsqu'il juge que le rendement d'un musicien est insatisfaisant, la direction peut exiger du musicien une remise en forme qui, en cas d'échec, peut conduire au non-renouvellement de contrat du musicien, ou à toute autre mesure pertinente. Toute mesure devra être proportionnelle à la nature, à la gravité et à la persistance des manquements constatés.

2. Pendant la durée de la procédure établie par cet article, toute rencontre entre la direction et un musicien doit avoir lieu en présence d'un membre du comité des musiciens et/ou de la GMMQ. IMM privilégie les rencontres en présence lorsqu'elles sont possibles, mais peut tenir des rencontres virtuelles au besoin.

13.3 Rencontre préliminaire informelle

1. Avant l'émission d'un avis de remise en forme, le musicien doit se voir offrir une rencontre en personne avec la direction générale. Cette rencontre doit être tenue idéalement à la suite d'un programme, et non avant le début d'un nouveau programme ;

2. Aucun processus d'évaluation formel ne peut avoir lieu immédiatement après cette rencontre préliminaire ;

3. À la suite du programme non évalué, le musicien doit recevoir une rétroaction en personne et par écrit portant sur

son rendement, ses progrès et les attentes pour la suite du processus ;

4. Si la direction est toujours insatisfaite du rendement du musicien, il pourra procéder à l'envoi d'un avis de remise en forme.

13.4 Rencontre et procédure formelle

1. La direction transmet au musicien un avis écrit de remise en forme (3 programmes évalués) détaillant les motifs de l'insatisfaction et le convoque à une rencontre en lui donnant un préavis d'au moins dix (10) jours. Copie de cet avis est transmise simultanément au comité des musiciens et à la GMMQ ;

2. La direction, le comité des musiciens et la GMMQ désignent chacun un représentant à la rencontre qui explique au musicien concerné les motifs de l'insatisfaction. La rencontre ne peut être tenue sans la présence d'un des deux représentants de la GMMQ ou du comité des musiciens ;

3. Si la direction juge qu'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante du musicien à la suite de la période de remise en forme de la série régulière suivant la rencontre, la direction peut transmettre au musicien un avis écrit de non-renouvellement, ou toute autre mesure jugée pertinente, en y précisant les motifs pour lesquels ses services ne sont pas satisfaisants. Copie de cet avis est remise en même temps à la GMMQ ;

4. L'avis de non-renouvellement doit être transmis dans les vingt-et-un (21) jours suivant le délai prévu à l'article 13.4.3 ;

5. L'avis de non-renouvellement transmis par IMM aura effet au terme de la saison en cours ;

6. Un musicien ne peut recevoir plus de deux (2) avis de non-renouvellement pour raison musicale à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans si, à la suite des deux (2) premiers avis de non-renouvellement au cours de cette période, l'application de la procédure prévue à l'article 13.4 a maintenu le musicien à son poste.

13.5 Procédures de contestation d'un non-renouvellement d'ordre artistique

Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de non-renouvellement de contrat de service, ou de la notification de toute autre mesure jugée pertinente, la GMMQ peut soumettre un grief, conformément à la procédure prévue à l'article 15.

13.6 Résiliation d'un contrat de service

Un musicien qui désire mettre fin à son contrat de service doit faire parvenir un préavis écrit de deux (2) mois. Sauf entente particulière avec IMM, le musicien sera tenu de demeurer disponible pour les deux (2) mois suivant la date du préavis.

13.7 Cessation des activités

Advenant le cas où IMM se trouverait en situation de force majeure ou en cas de cessation définitive de ses activités, IMM en avertira immédiatement la GMMQ et les parties s'engagent en de telles circonstances à explorer les avenues qui pourraient permettre d'atténuer les conséquences pour les musiciens de telles situations de force majeure ou cessation des activités.

ARTICLE 14 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION

Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir en tout temps avec courtoisie et civilité.

Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par IMM, la GMMQ, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses, son sexe, son identité ou expression de genre, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

14.1 Harcèlement psychologique

Tout musicien a droit à un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement. Dans le cadre de la présente entente, le harcèlement inclue le harcèlement psychologique, sexuel ou discriminatoire ainsi que la violence au travail.

Les dispositions relatives au harcèlement psychologique de la Loi sur les Normes du travail sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.

IMM doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Le musicien considérant être victime de harcèlement psychologique peut utiliser la procédure de grief prévue à l'article 15 de la présente entente collective.

Pour l'application du présent article, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du musicien et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

14.2 Conduite grave

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le musicien.

ARTICLE 15 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

15.1 Procédure générale

15.1.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure suivante.

15.1.2 Seules les parties signataires à la présente entente peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elles représentent.

15.1.3 Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumément violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions de l'entente n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.

15.1.4 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

15.1.5 Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.

15.1.6 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les six (6) mois de la connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.

15.1.7 La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : télécopieur, huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.

15.1.8 Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.

15.1.9 À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

15.2 Procédure régulière

Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 15.3, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.

15.2.1 Le grief est entendu par un des arbitres suivants :

1. Me Claude Martin
2. Me Francine Lamy
3. Me Guy Roy

ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.

15.2.2 Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre.

15.2.3 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le *Code du Travail*.

15.2.4 L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mésententes concernant les conditions de travail, les mesures disciplinaires et les mesures administratives prévues à la présente entente. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément à la présente entente.

15.2.5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

1. Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mésentente ;

2. Maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée ;

3. Fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue ;

4. Ordonner le paiement de dommages-intérêts et/ou pénalité ;

5. Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date de signification du grief ;

6. Décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires ;

7. Dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision d'IMM et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit ;

8. Dans le cas de toute mesure administrative, confirmer la décision d'IMM, réintégrer le musicien et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit ;

15.2.6 L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.

15.2.7 Au moins 30 jours avant la date d'audition, les parties tiennent une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :

1. Un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve ;

2. La liste des documents que les parties entendent déposer ;

3. Le nombre de témoins que les parties entendent produire ;

4. La nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu ;

5. La durée prévue de la preuve ;

6. Les admissions ;

7. Les objections préliminaires ;

8. Les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.

15.2.8 Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter au soutien de sa preuve un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, la partie doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.

15.2.9 Dans tous les cas de griefs portant sur des mesures disciplinaires ou administratives le fardeau de preuve appartiennent à IMM.

15.2.10 Dans tous les autres cas, le fardeau de preuve appartient à la partie qui soumet un grief.

15.2.11 Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.

15.2.12 La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.

15.2.13 L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.

15.3 Procédure sommaire

15.3.1 Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :
1. Non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes ;
2. Paiement d'intérêt et/ou pénalité ;
3. Non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires.

15.3.2 Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.

15.3.3 Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.

15.3.4 Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.

15.3.5 L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champ.

15.3.6 La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions.

15.3.7 L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.

15.3.8 L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.

15.3.9 Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.

15.4 Procédure de médiation

15.4.1 En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.

15.4.2 Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.

15.4.3 Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.

15.4.4 Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

15.5 Frais d'arbitrage
Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 16 DURÉE DE L'ENTENTE

16.1 La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 2026 et se termine le 30 juin 2028. Malgré son expiration, la présente entente continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

16.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à Montréal le 2 juin 2026.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Maxime Lalanne, vice-président - Montréal

I MUSICI DE MONTRÉAL

François Colbert, président du conseil d'administration

Suzanne Careau, directrice générale

ANNEXE A LISTE DES MUSICIENS RÉGULIERS OU EN PÉRIODE PROBATOIRE

	Nom et fonction
1.	Julie Triquet, violon solo
2.	Amélie Benoit Bastien, violon
3.	Hubert Brizard, violon
4.	Dominic Guilbault, violon
5.	Christian Prévost, violon*
6.	Marie-Claire Vaillancourt, violon**
7.	*Poste à pourvoir*, violon
8.	*Poste à pourvoir*, violon
9.	*Poste à pourvoir*, violon
10.	Thierry Lavoie-Ladouceur, alto
11.	Madeleine Messier, alto
12.	Elvira Misbakhova, alto
13.	Timothy Halliday, violoncelle
14.	Vincent Bergeron, violoncelle**
15.	Yannick Chênevert, contrebasse

* Jusqu'au 12 juillet 2026.
** Probation jusqu'au 14 septembre 2027

ANNEXE B LETTRE D'ENTENTE - ENREGISTREMENT MULTIMEDIA

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, Av. De Gaspé, suite 1005, Montreal (Quebec) H2T 3B2.

Ci-après la « **GMMQ** »

Et : **ORCHESTRE DE CHAMBRE I MUSICI DE MONTRÉAL,** corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 6263 rue de la Roche, Montréal QC H2S 2C9.

Ci-après nommée le « **PRODUCTEUR** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente collective, ayant pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène ou en milieu éducatif ou communautaire rendues par tout musicien dont les services sont retenus par le Producteur ;

ATTENDU QUE le Producteur désire produire certaines initiatives multimédias, tel que décrit dans la présente lettre d'entente, dans le but d'assurer une visibilité accrue et soutenir son développement ;

ATTENDU QUE les parties conviennent, par le biais de la présente lettre d'entente, d'établir les conditions de rémunération des musiciens applicables à ces initiatives ;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 Contenu : Produit résultant d'un enregistrement sonore et/ou audiovisuel capté lors d'un concert ou partie d'un concert devant public, incluant en milieu éducatif.

1.2 Enregistrement : Opération qui consiste à capter et fixer le contenu son et/ou l'image de manière durable sur un support physique et/ou numérique.

1.3 Initiative multimédia ou initiative : La diffusion du contenu telle que prévue à la présente.

1.4 Lecture en continu : Technique de diffusion de fichiers audio ou vidéo par laquelle ceux-ci sont transmis en un flux continu de données sur un réseau, afin de permettre leur lecture en temps réel, à mesure qu'ils sont transférés d'un serveur à un poste client. Sont exclus de la présente définition, les téléchargements limités ou permanents d'un fichier audio ou vidéo.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE ET CONDITIONS D'AUTORISATION

2.1 Par la présente, le Producteur est autorisé à fixer la prestation exécutée par les musiciens lors d'un enregistrement d'une prestation en direct, aux seules fins de communiquer aux utilisateurs cette prestation conformément à l'article 3.1, sous réserve des conditions d'utilisation prévues à la présente lettre d'entente.

2.2 Sous réserve d'un accord conclu avec la GMMQ, toute utilisation de la prestation enregistrée du musicien qui n'est pas prévu dans la présente lettre d'entente est strictement interdite.

2.3 Le Producteur assume l'entière responsabilité de l'application de la présente lettre d'entente ainsi que le contrôle sur l'exploitation des captations et des enregistrements réalisés conformément à la présente.

2.4 Les captations et enregistrements réalisés selon la présente, ainsi que tous les droits afférents, tels que les droits conférés par la Loi sur le droit d'auteur et les droits découlant des présentes, ne peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété ou d'une cession à un tiers sans l'autorisation écrite de la GMMQ.

2.5 Le Producteur prend acte :

1. Que le musicien demeure titulaire de tous les droits conférés à ce dernier en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* ;
2. Qu'en aucun cas, le musicien ne renonce à l'exercice de ses droits moraux, le cas échéant, ni aux recours découlant de l'application des dispositions du *Code civil du Québec* et de *la Charte des droits et libertés de la personne du Québec* à l'égard de son nom, sa voix, sa ressemblance ou son image ;
3. Que le musicien conserve tous ses droits et recours à l'encontre de toute violation des droits mentionnés aux paragraphes qui précèdent.

ARTICLE 3 INITIATIVE MULTIMÉDIA

3.1 Aux fins de la présente entente, le terme « initiative multimédia » signifie l'une des diffusions énumérées ci-dessous. Toute initiative multimédia qui n'est pas énumérée à l'article 3 devra faire l'objet d'une entente préalable avec la GMMQ.

3.1.1 Les diffusions suivantes sont autorisées en contrepartie du paiement de la rémunération prévue pour une (1) initiative multimédia :

1. Les diffusions du contenu sur internet en lecture en continu ou en téléchargement et/ou ;
2. Les diffusions du contenu sur internet d'un documentaire visant la promotion de l'orchestre et /ou ;
3. La balado diffusion.

3.1.2 Les diffusions suivantes sont autorisées en contrepartie du paiement de la rémunération prévue pour deux (2) initiatives multimédias :

1. La diffusion du contenu sur des chaînes de télévision spécialisée payante ou disponible en abonnement pour une période de six (6) mois.

3.1.3 Initiative non rémunérée

Les diffusions suivantes ne sont pas considérées comme des initiatives multimédias et ne sont pas assujettis au paiement prévu à l'article 4 de la présente lettre d'entente :

1. Diffusion sur les plateformes numériques du Producteur d'une initiative multimédia à des fins promotionnelles. L'initiative multimédia utilisée doit faire l'objet de montage de façon à obtenir un extrait sonore et/ou visuel d'une durée maximale de quinze (15) minutes.

3.2 Utilisation

Au paiement du cachet minimal prévu à la présente, le Producteur obtiendra les droits d'utilisation illimitée des images filmées pour la création d'une initiative. Pour que la présente autorisation demeure valide, l'image originalement produite doit demeurer synchronisée à la bande sonore intégrant la prestation des musiciens.

3.2.1 Exclusion d'utilisation

Sont exclues des initiatives multimédias mentionnées dans l'article 3 et suivants :

1. Le contenu fixé sur un support audio ou audiovisuel aux fins d'être diffusé à la radio, à la télévision ou sur l'une des plateformes de la Société-Radio-Canada et tout producteur ayant déjà une entente avec la GMMQ ou l'AFM ;

2. Le contenu fixé sur un support audio destiné à être reproduit et distribué sur disque audio compact (CD) ou l'équivalent, ainsi que sur toute plateforme de téléchargement qui y est associée ;
3. Le contenu fixé sur un support audiovisuel aux fins d'être reproduit et distribué sur DVD ou l'équivalent ou sur une plateforme de téléchargement qui y est associée.

3.3 Utilisation des enregistrements non permise

3.3.1 Le contenu créé et/ou publié en vertu du présent accord ne doit pas être utilisé pour remplacer des musiciens qui sont en grève ou soumis à un lock-out, ou comme substitut de musiciens pour des spectacles.

3.3.2 Le contenu ne pourra pas servir comme preuve admissible à quelque procédure de renvoi, de rétrogradation ou de sanction disciplinaire que ce soit.

3.4 Licence à un tiers

Le Producteur ne peut accorder de licence à un tiers sans une approbation préalable de la GMMQ. La durée de cette licence ne pourra excéder cinq (5) ans, sauf avec autorisation écrite de la GMMQ.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION

4.1 Cachet

Tous les musiciens participant à l'enregistrement reçoivent un cachet minimal de cent dollars (100 $), autorisant la réalisation d'une initiative multimédia par le Producteur. Le cachet pour l'enregistrement et la diffusion d'une initiative est en sus du cachet versé pour la scène et versé aux musiciens par le Producteur dans le même délai que celui prévu à l'entente scène.

4.2 Musiciens qui doivent être payés

4.2.1 Tous les musiciens permanents (réguliers) de l'orchestre, s'ils ne sont pas requis à l'engagement, reçoivent une rémunération égale aux deux tiers (2/3) de la rémunération applicable. Les musiciens permanents ou les musiciens de la liste permanente qui sont en congé sabbatique ou d'invalidité, ou qui refusent l'engagement après avoir reçu un préavis raisonnable du projet d'enregistrement, ne sont pas payés.

4.2.2 Dans le cas d'œuvre composée pour un maximum de trente-deux (32) musiciens, seul le musicien qui joue sur l'enregistrement reçoit un cachet. Cet enregistrement nécessite l'approbation préalable du comité des musiciens. Cette disposition ne doit pas être utilisée pour permettre une réduction de l'instrumentation d'une œuvre créée à l'origine pour plus de trente-deux (32) musiciens.

4.3 Remises afférentes - Caisse de retraite et cotisation d'exercice

Pour chaque musicien :

1. Le Producteur verse une contribution à la *Caisse de retraite des musiciens du Canada* de 9 % en sus de tous les cachets minimaux prévus à la présente.

2. Le Producteur déduit une cotisation d'exercice de 3 % de tous les cachets minimaux prévus à la présente.

3. Le paiement des remises afférentes (contribution à la caisse de retraite et la cotisation d'exercice) ainsi qu'une copie signée de l'annexe A1 avec l'information requise doivent être transmis à la GMMQ dans les vingt et un (21) premiers jours du mois de calendrier suivant l'enregistrement.

4.4 Partage de profit

En sus du cachet d'enregistrement, le Producteur versera aux musiciens 50 % des profits réalisés par l'exploitation du contenu.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ENREGISTREMENT

5.1 Enregistrement de concert

Le paiement du cachet prévu à la présente permettra l'enregistrement d'un maximum de deux (2) représentations d'un concert d'un même programme. Le Producteur peut également capter des prises de vue en coulisses et inclure des entrevues avec le musicien pour un documentaire visant à promouvoir l'orchestre.

5.2 Répétitions

5.2.1 Enregistrement des répétitions

Il ne doit y avoir aucun enregistrement lors des répétitions, autres qu'un contrôle technique audio et vidéo, sauf s'il y a qu'un (1) concert du programme de prévu, auquel cas il ne peut y avoir d'enregistrement que lors de la répétition générale avant le concert. Dans ce cas, le contenu capté lors de la répétition générale ne sera utilisé qu'à des fins d'édition et de correction du concert capté. Si une répétition générale est enregistrée, les musiciens doivent en être informés à l'avance.

5.2.2 Caractère de répétition générale

Toute répétition générale enregistrée sous 5.2.1 ci-dessus doit conserver son caractère de répétition pour le concert en direct et ne doit pas être dirigé par le producteur d'enregistrement ou de l'ingénieur du son. Si une telle direction se produit, la répétition générale sera payée conformément à l'article 4.1.

5.2.3 Tenue vestimentaire de concert

Si les musiciens sont tenus de porter une tenue vestimentaire de concert pour une répétition capté conformément à l'article 5.2.1 ci-dessus, chaque musicien recevra un avis et une rémunération conformément à l'entente collective en vigueur au moment de l'exécution du présent accord. Si aucune disposition n'existe à l'entente collective, chaque musicien recevra une compensation supplémentaire d'un montant de cinquante dollars (50,00 $). Toutefois les musiciens de l'orchestre peuvent voter pour renoncer à ce paiement.

5.3 Session Patch

Une session de patch d'une durée maximale d'une (1) heure peut être tenue après l'enregistrement en direct d'une prestation et sera payée par tranches de quinze (15) minutes. Il y aura cinq (5) minutes de pause toutes les quinze (15) minutes de travail pendant les sessions de patch.

5.3.1 Pour les trente (30) premières minutes, une session de patch sera payée selon le tarif le plus bas, soit en temps supplémentaire ou selon le tarif en vigueur pour une session de patch dans l'accord Sound Recording Labor Agreement (SRLA) de l'AFM, le tout, en prenant en considération que la session de patch est annoncée dans les dix (10) minutes et commence dans les quarante-cinq (45) minutes suivant la fin du concert déterminée par la sortie de scène protocolaire du violon solo.

a) Si l'entente collective n'inclut pas un taux de temps supplémentaire, aux fins du calcul du tarif d'une session de patch, le taux de temps supplémentaire sera réputé être 150 % du cachet concert au prorata.

5.3.2 Après trente (30) minutes de session de patch, le tarif sera celui prévu pour une session de patch dans le SRLA par tranche de quinze (15) minutes. Le cachet de la session de patch dans le SRLA est présentement de 57,54 $ par tranche de quinze (15) minutes.

5.3.3 Seulement les musiciens qui jouent dans la session de patch doivent être payés pour cette session.

5.3.4 Il ne doit y avoir aucune réprimande envers le musicien qui n'est pas en mesure d'assister à une session de patch.

ARTICLE 6 CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1 Consultation

6.1.1 Le Producteur doit discuter des détails du projet d'enregistrement avec la GMMQ et le comité des musiciens ou tout autre comité désigné dans l'entente collective à l'avance. La consultation doit avoir lieu au moins quatorze (14) jours avant le projet d'enregistrement proposé, à moins qu'il y ait un argument convaincant pour une fenêtre de consultation plus courte. La décision quant à la faisabilité du projet sera prise conjointement par la direction artistique, les musiciens et le Producteur représenté par la direction générale.

6.1.2 Le contenu de l'enregistrement qui doit être diffusé après la représentation et/ou demeurent disponibles sur demande après la performance musicale est sujet à l'approbation de la qualité artistique. Cette performance musicale sera soumise à l'approbation du comité artistique d'un orchestre ou, en son absence, du comité des musiciens. Une telle approbation ne sera pas refusée sans motif raisonnable.

6.2 Représentant syndical

Le représentant dûment autorisé de la GMMQ, sur présentation d'une pièce d'identité adéquate, pourra avoir accès au lieu où se tiendront les prestations aux termes des présentes.

6.3 Procédure de grief

Tout litige, différend ou controverse découlant de la présente entente doit être résolu par la procédure de grief et d'arbitrage prévue à l'entente collective entre la GMMQ et le Producteur.

ARTICLE 7 DURÉE DE LA LETTRE D'ENTENTE

7.1 La présente entente entre en vigueur à partir du 1er juillet 2026 et vient à échéance le 30 juin 2028. Tout nouveau contenu enregistré et diffusé à partir du 1er juillet 2028 doit faire partie d'une nouvelle entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre le 2 juin 2026.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Maxime Lalanne, vice-président – Montréal

I MUSICI DE MONTRÉAL

François Colbert, président du conseil d'administration

Suzanne Careau, directrice générale

ANNEXE B1

ENTENTE MULTIMÉDIA — RAPPORT

La présente lettre d'entente s'applique à l'enregistrement du contenu suivant :

Œuvres musicales enregistrées : _____

_____

_____

Nom de l'orchestre : I Musici de Montréal

Date de l'enregistrement : _____

Date de diffusion : _____

ACCEPTÉ ET CONVENU :

_____ _____
Signature autorisée Date

_____
Producteur

_____
Adresse

_____
Ville, province

_____
Code postal